

REPERTOIRE N°125/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°125/CC du 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A LA  
REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR NOE MESMIN  
KONDONDO ALHADJI CANDIDAT DU PARTI DEMOCRATIQUE  
GABONAIS TENDANT A L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE  
DE MADAME EDITH SALOME NDEYI CANDIDATE SUPPLEANTE  
DU PARTI POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA SOLIDARITE  
SOCIALE A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE  
NATIONALE DES 6 ET 26 OCTOBRE 2018 AU TROISIEME SIEGE  
DANS LE DEPARTEMENT DE MULUNDU PROVINCE DE  
L'OGOUE-LOLO**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 07 Septembre 2018 sous le n°118Bis/GCC, par laquelle Monsieur Noé Mesmin KONDONDO ALHADJI demeurant à Libreville, boîte postale 268, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 26 octobre 2018 au Troisième siège du Département de Mulundu, Province de l'Ogooué-Lolo, assisté de Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Madame Edith Salomé NDEYI, candidate suppléante de Monsieur Dieudonné NGADI LIHOUSSOU, du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 26 octobre 2018 dans ledit siège ;

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;**

**Vu la Loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;**

**Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;**

**Vu la Loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;**

**Vu la Loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;**

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1- Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Noé Mesmin KONDONDO ALHADJI demeurant à Libreville, boîte postale 268, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 26 octobre 2018 au Troisième siège du Département de Mulundu, Province de l'Ogooué-Lolo, assisté de Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Madame Edith Salomé NDEYI, candidate suppléante de Monsieur Dieudonné NGADI LIHOUSSOU, candidat du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale à l'élection des députés

à l'Assemblée Nationale des 6 et 26 octobre 2018 dans ledit siège ;

**2- Considérant** qu'au soutien de sa requête, Monsieur Noé Mesmin KONDONGO ALHADJI expose que le 5 septembre 2018, le Centre Gabonais des Elections a publié la liste des candidats du premier tour des élections législatives des 6 et 26 octobre 2018 ; qu'il ressort de cette publication que Madame Edith Salomé NDEYI est candidate suppléante de Monsieur Dieudonné NGADI LIHOUSSOU, candidat du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, alors qu'elle est militante du Parti Démocratique Gabonais et qu'elle n'a jamais démissionné de ce parti politique ;

**3 - Considérant** que pour étayer ses allégations, il verse au dossier la fiche d'adhésion au Parti Démocratique Gabonais de Madame Edith Salomé NDEYI datée du 14 novembre 2017 ;

**4 - Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 62 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'Ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018, tout membre adhérant à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

**5 - Considérant** qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier et de l'instruction que Madame Edith Salomé NDEYI, suppléante du candidat Monsieur Dieudonné NGADI LIHOUSSOU du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale est militante du Parti Démocratique Gabonais et n'a pas au préalable démissionné dudit parti politique avant d'intégrer les rangs du

Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale ; que cette candidature étant faite en violation des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, il convient d'invalider ladite candidature.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La candidature du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 26 octobre 2018, conduite par Monsieur Dieudonné NGADI LIHOUSSOU, ayant pour suppléante Madame Edith Salomé NDEYI au Troisième siège du Département de Mulundu dans la Province de l'Ogooué-Lolo est invalidée.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé le Président et le Greffier en Chef/-

